

**DREAL-UD69-AL  
DDPP-SPE-OG**

### **DÉCISION n° 69-DDPP-50**

en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement après examen au cas par cas sur le projet d'extension des surfaces de stockage couvertes du bâtiment dit "C 26" et extension des surfaces couvertes du quai dit "80" à Vénissieux, présenté par la société Renault Trucks SAS

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

VU l'annexe de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement énumérant les critères de l'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°69-DDPP-50 déposée complète par la société Renault Trucks SAS le 6 juin 2023, et publiée sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône, relative au projet de sur la commune de (69) ;

VU la saisine de la DREAL – Unité départementale du Rhône en date du 6 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté consiste en une modification d'un site existant, régulièrement autorisé au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, qui relève de la rubrique « 1. Installations classées pour la protection de l'environnement » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le site existant comporte, avant modification par le projet présenté, des travaux et constructions de surface de plancher ou emprise au sol supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> et relève donc de la rubrique « 39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la création d'extensions modulaires du bâtiment dit « C26 » et du quai dit « 80 » en vue du stockage couvert de produits finis sur le site industriel RENAULT TRUCKS de Vénissieux (département du Rhône) ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit :

- la mise en place de couvertures de type chapiteau modulaire sur environ 3 000 m<sup>2</sup> s'agissant du bâtiment existant dit « C26 » et sur environ 250 m<sup>2</sup> s'agissant du quai existant dit « 80 », sur des surfaces dédiées au stockage de produits finis (moteurs, ponts, essieux, etc) avant expédition ;

- la réfection des surfaces existantes, déjà imperméabilisées ;
- l'absence de travaux de terrassement ou de démolition ;

CONSIDÉRANT que les modifications liées au projet présenté ne relèvent d'aucune rubrique du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, ces modifications ne faisant pas entrer le site existant dans les seuils fixés dans ce tableau et n'atteignant pas en elles-mêmes ces seuils ;

CONSIDÉRANT que le projet fait l'objet d'une soumission volontaire à examen au cas par cas au titre du III de l'article R.122-2-1 ;

CONSIDÉRANT la sensibilité environnementale de la zone d'implantation du projet, située :

- sur des terrains industriels, au sein d'un site en cours d'exploitation et en zone urbanisée ;
- dans la zone de répartition des eaux des couloirs de la nappe de l'Est Lyonnais ;
- en dehors de zones concernées par des enjeux particuliers, notamment en termes de biodiversité, de bruit, de patrimoine, de risques technologiques ou naturels et de protection de captages d'eaux destinées à la consommation humaine ou d'eaux minérales naturelles ;

CONSIDÉRANT les impacts potentiels du projet, étant notamment annoncé que :

- les activités projetées n'engendreront pas de prélèvements d'eau ;
- les activités projetées ne seront pas à l'origine d'effluents industriels et les volumes d'eaux pluviales resteront inchangés ;
- les activités projetées ne seront pas à l'origine d'émissions supplémentaires susceptibles de constituer un risque sanitaire ou des nuisances sonores ou olfactives notables ;
- l'impact du trafic lié aux activités projetées, estimé à quelques camions par jour, sera très limité au regard du trafic lié aux activités actuelles de l'établissement (250 camions par jour) ;
- les activités projetées ne conduiront pas à la production de déchets supplémentaires ;

CONSIDÉRANT l'absence d'impacts cumulés avec d'autres projets existants ou approuvés ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'extension des surfaces de stockage couvertes du bâtiment dit "C 26" et extension des surfaces couvertes du quai dit "80" sur la commune de Vénissieux, présenté par la société Renault Trucks SAS, objet de la demande n° 69-DDPP-50, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section 1<sup>re</sup> du chapitre II du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône.

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-3-1 VII du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa publication sur le site Internet [des services de l'État dans le Rhône](#). Ce recours suspend le délai de recours contentieux. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de la décision prise à la suite du RAPO. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou RAPO

Madame la préfète du Rhône  
Direction départementale de la protection des populations  
Service protection de l'environnement  
guichet unique ICPE environnement  
245 Rue Garibaldi  
69 422 LYON cedex 03

- Recours contentieux

Madame la présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69 433 LYON Cedex 03  
ou  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.